

1<sup>o</sup> 69. Bruxelles, le 12 Octobre 1848.

N<sup>o</sup> 5876  
de Dép. 19  
me Série.

MINISTÈRE  
DE  
L'INTÉRIEUR.

4<sup>e</sup> DIVISION  
N<sup>o</sup> 2890.

Monsieur le Directeur,

N. B. On est prié de rappeler, dans la réponse, le chiffre de la Division, ainsi que le N<sup>o</sup> d'enregistrement.

ANNEXE.

Le Conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant à mon Département, a exprimé le vœu que le taux des retenues opérées sur les traitements, en vertu des statuts organiques de la caisse, fût réduit. Ce vœu est basé sur ce que les revenus des fonds actuellement consolidés suffisent, dès-à-présent, à faire face aux pensions accordées et que le montant des retenues sur le pied actuel excède de beaucoup les charges qui résulteront éventuellement des pensions qui devront être ultérieurement conférées.

Cette demande du conseil soulève une question vitale pour l'existence de la caisse; elle

A Monsieur le Directeur du Musée Royal  
d'histoire naturelle.

RBINS



RBINS36586

BEL IRSNB AJL1A/H18

elle se fonde, il est vrai, sur des calculs qui ne manquent point d'une certaine apparence d'exactitude; mais, avant d'accepter ces calculs, plus ou moins problématiques, le Gouvernement doit approfondir, autant que possible, les faits qui doivent démontrer la confiance qui peut lui être reconnue. Or, ces faits échappent à l'appréciation, puisque l'organisation de la caisse remonte à cinq ans, à peine.

J'ai pensé, Monsieur le Directeur, qu'il pourrait être utile, pour éclaircir la question, d'établir une liquidation fictive des pensions de veuves et orphelins qui auraient pu être accordées depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 1830, si le régime de la caisse avait été établi antérieurement à cette époque. Afin d'être mis à même d'opérer cette liquidation fictive, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un tableau que je vous prie de me renvoyer avec les indications nécessaires, lequel devra mentionner les employés ressortissant à votre administration, qui sont décidés depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 1830 jusqu'au 1<sup>er</sup> Août 1844.

L'extrême importance de ce travail, entrepris dans l'intérêt exclusif des contribuables à la caisse, ne vous échappera pas: en effet, si l'expérience démontrait que le taux actuel des retenues pût être réduit sans compromettre le service des pensions, cette réduction serait

8<sup>o</sup> 70.

un véritable bienfait pour les contribuables;  
d'autre part, il importe que, dans le  
doute, le taux actuel des retenues soit  
maintenu.

Veuillez, Monsieur le Directeur,  
m'adresser votre travail dans le plus bref  
délai possible.

Le Ministre de l'Intérieur;

S  
Auroy